

Fiche 1b. Recommandations aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap sur site ou à domicile, en fonction de l'évolution de la situation épidémique du territoire

(Document actualisé au 12/08/21)

L'efficacité d'un schéma vaccinal complet est aujourd'hui reconnue dans sa capacité à protéger la population contre les formes les plus graves de covid, y compris dans le cas du variant delta, très actif à ce jour sur le territoire français : il y a plus de 70% de protection contre les formes graves après la première dose et plus de 90% après la seconde dose, quel que soit le vaccin.

Ce constat a motivé la publication des protocoles nationaux du 21 juillet 2021 et du 10 août 2021, visant à aligner les mesures de protection des publics accueillis en ESMS, à celles appliquées pour la population générale, en particulier pour les usagers et professionnels vaccinés.

Nous sommes cependant actuellement confrontés à une propagation très rapide du variant delta, qui est plus contagieux que les autres variants. Cela peut avoir un effet dans la gestion du collectif d'un ESMS et sur sa capacité à garantir la continuité d'activité, car les personnes vaccinées peuvent néanmoins continuer de transmettre le virus et ainsi conduire la chaîne de transmission vers les personnes non encore vaccinées, qui prennent le risque de développer une forme grave de covid. En effet, l'état de nos connaissances actuelles nous permet d'établir les constats suivants :

- **Un schéma vaccinal complet réduit fortement (de plus de 90%) le risque de forme sévère de Covid-19, d'hospitalisation et de décès.** Ceci justifie la vaccination anti-Covid-19 la plus généralisée possible, et tout particulièrement chez les personnes en situation de handicap dont les comorbidités les conduisent à pouvoir développer une forme grave de covid ;
- **La vaccination réduit le risque de portage de Covid-19 mais n'exclut pas totalement la possibilité d'être contaminant.** Ceci justifie que pour protéger les usagers, les mesures barrières par les visiteurs, professionnels et personnes en situation de handicap qui le peuvent, soient respectées, même par les sujets vaccinés ;
- **Même si la vaccination réduit fortement le risque de Covid-19 sévère, les usagers vaccinés peuvent développer la Covid-19 sous une forme modérée.** Ceci confirme le besoin de mettre en place toutes les mesures barrières visant à éviter leur infection par Covid-19 ;

La plus grande vigilance quant à l'application des gestes barrières et le renfort des messages visant à promouvoir activement la vaccination des visiteurs, professionnels et personnes en situation de handicap restent donc nos armes les plus efficaces pour lutter contre la covid.

Ainsi, face à ces constats et l'évolution épidémique préoccupante en Occitanie en particulier depuis la semaine 29, conformément à la possibilité ouverte par le protocole ministériel du 10 août 2021 précité, **l'ARS Occitanie renforce ses recommandations en direction des établissements et services pour personnes en situation de handicap dans les départements où la situation épidémiologique le nécessite.**

Cette possibilité est déclinée de façon opérationnelle dans le présent document, sous la terminologie « niveau de protection renforcée », dans le but de pouvoir, dans les territoires les plus touchés par le virus, renforcer les leviers permettant de limiter la diffusion du virus au sein des ESMS.

Le passage en niveau d'alerte, induisant des mesures de protection renforcées, dont la pertinence est analysée par l'ARS en fonction de l'évolution de l'épidémie sur le territoire, fait l'objet d'une communication aux établissements concernés dans les plus brefs délais par leur délégation départementale.

La mise en œuvre de toute mesure de gestion doit faire l'objet d'un dialogue entre toutes les parties prenantes et doit impérativement :

- donner lieu à une consultation du Conseil de la vie sociale (CVS) de l'établissement ou de toute autre forme d'instance de participation, par tout moyen, qui associe les représentants des personnes, de leurs familles, et des professionnels qui les accompagnent ;
- faire l'objet d'une communication à l'ensemble des personnes accompagnées et à leurs proches ainsi qu'aux professionnels extérieurs (par mail et/ou téléphone, sur le site internet de l'établissement et par voie d'affichage).

Par ailleurs, le cas échéant, 5 principes essentiels doivent guider les mesures prises pour une personne accompagnée :

1. Individualiser strictement les mesures à sa situation de handicap
2. Informer, expliquer et rechercher le consentement de la personne par tous moyens ainsi que son entourage
3. Rechercher toutes les alternatives moins contraignantes à une mesure envisagée
4. Elaborer et mettre en œuvre les mesures de façon collégiale et les réévaluer régulièrement
5. Utiliser tous les dispositifs extérieurs pour résoudre les difficultés ou d'éventuels conflits.

Le site de l'ARS Occitanie propose des compléments et des précisions sur les recommandations à suivre ici : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/covid19-strategie-de-prevention-des-personnes-en-situation-de-handicap>

Le présent protocole, dans sa version actualisée au 11 août 2021, intègre également les premières dispositions législatives et réglementaires relatives à l'obligation vaccinale pour les professionnels et l'utilisation du passe sanitaire pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies en établissement médico-social.

1 / RESUME DES DISPOSITIONS DE LA LOI n°2021-1040 du 5 août 2021 et de ses décrets d'application du 7 août 2021

A- Pour les professionnels, la mise en application de l'obligation vaccinale

Afin d'achever dans les meilleurs délais la campagne de vaccination des personnes travaillant dans le secteur médico-social, une **obligation vaccinale contre la covid-19**, inspirée par des obligations préexistantes de vaccination contre plusieurs affections (hépatite B, diphtérie, tétanos, poliomyélite...), **est mise en place dans l'ensemble des établissements et services médico-sociaux.**

Qui est concerné ?

- les personnels soignants
- les personnels administratifs et techniques exerçant dans ces établissements et services, qu'ils soient employés directement ou non par ces établissements et services,
- les salariés des prestataires intervenant de façon récurrente et planifiée (ménage, blanchisserie, gestion des déchets, transport régulier des usagers...etc) au sein de ces établissements et services sont aussi concernés par l'obligation de vaccination.

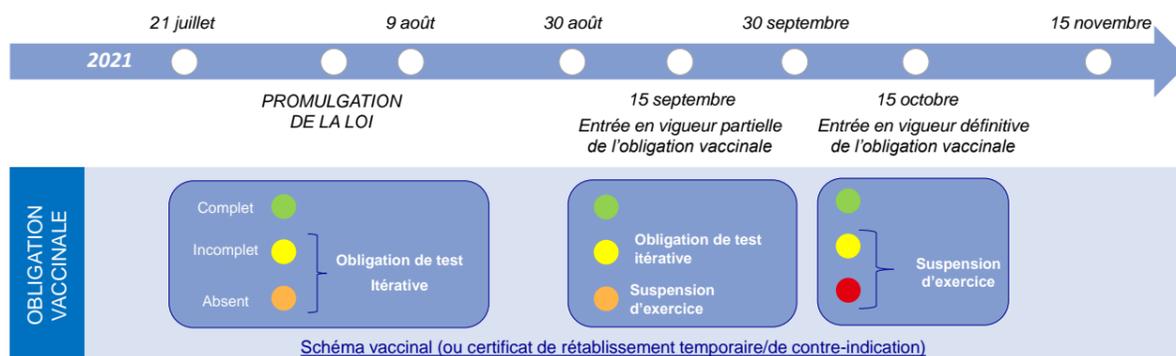
Exceptions :

- les professionnels des sièges administratifs des organismes gestionnaires qui n'interviennent pas dans les locaux des établissements et services
- les professionnels n'intervenant pas de façon récurrente au sein d'un ESMS (exécution d'une tâche spécifique, exceptionnelle, ponctuelle et non planifiée) → pour eux, il sera demandé un passe sanitaire au même titre que les visiteurs
- les personnes bénéficiant d'un certificat de contre-indication médicale¹ peuvent déroger de manière pérenne à cette obligation. L'ARS Occitanie préconise que les risques de transmission soient évalués par le médecin du travail et que des mesures adaptées soient mises en place par l'employeur.

A partir de quand les professionnels des ESMS devront-ils impérativement être vaccinés ?

A compter du 15 septembre pour la première dose et du 16 octobre 2021 pour le schéma vaccinal complet

Dans l'attente du 15 octobre, quelle organisation pour les professionnels des ESMS ?



Afin de continuer d'exercer leur activité, les professionnels ne bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet doivent, à compter du 9 août, présenter un **résultat de dépistage négatif de moins de 72 heures ou un certificat de rétablissement.**

A cet effet, plusieurs leviers seront mobilisables par les directions d'établissement en fonction de l'organisation interne et du nombre de professionnels concernés :

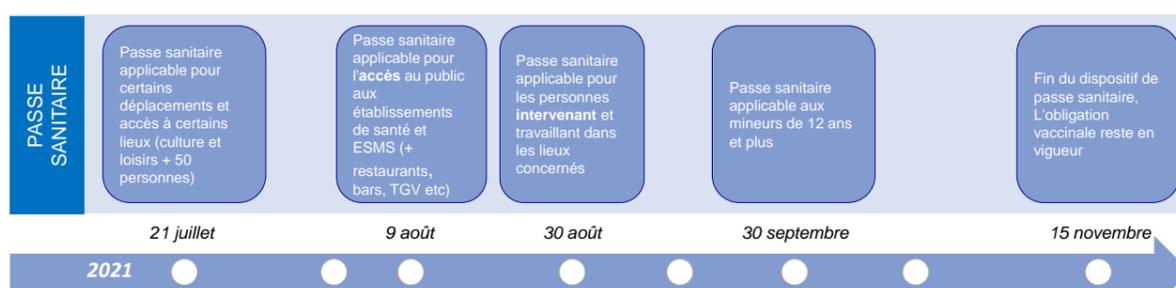
- organiser **des campagnes de dépistage itératif**
- avoir recours aux **autotests supervisés**, dont les conditions de déploiement sont précisées en annexe 2

L'ARS Occitanie préconise en cas de difficulté organisationnelle pour les ESMS de nouer des partenariats avec des lieux de dépistages de droit commun à proximité du lieu de travail (pharmacie, laboratoire, centre de dépistage) avec remise au professionnel d'une attestation de travail justifiant la priorisation du test du fait de l'obligation vaccinale. La liste de ces lieux est accessible à l'ensemble des professionnels.

Afin de préciser les modalités de mise en œuvre et de contrôle de l'obligation vaccinale, une FAQ sera publiée sur le site du ministère des Solidarités et de la santé (documents et lien à venir).

Pour se rendre aux rendez-vous de vaccination, ou en cas d'effets secondaires liés à la vaccination (jour et lendemain de la vaccination), les professionnels peuvent bénéficier, sur leur temps de travail, d'une autorisation spéciale d'absence, sans diminution de rémunération.

B- Pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies en établissement médico-social, la mise en œuvre du passe sanitaire



Dans quelles situations le passe sanitaire est exigé ?

¹ Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont précisés dans le décret no 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et dans l'annexe 4 du protocole national en date du 10 août 2021

Conformément au décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, **la présentation d'un passe sanitaire sera exigée, à l'entrée des établissements, pour les personnes accompagnant les personnes accueillies dans les établissements ou leur rendant visite.** Il est également exigé pour les professionnels

Sont exclues de cette obligation :

- Les proches aidants, les personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour **enfants en situation de handicap**
- les situations d'urgence ou situations particulières (fin de vie, syndrome de glissement, décompensation) appréciées par la direction de l'établissement.

Quelles sont les preuves sanitaires considérées comme valides dans le cadre du passe sanitaire ?

- le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif à la covid-19, RT-PCR, un antigénique ou, dans le cas spécifique du « passe sanitaire activités » un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé mentionnés à l'article 1^{er} du décret 2020-1387 du 14 novembre 2020 de moins de 72 heures ;
- ou un certificat de vaccination justifiant d'un schéma vaccinal complet :

| | |
|---|--|
| COVID-19 Vaccin Janssen | 28 jours après l'administration d'une dose. |
| Autres vaccins (Moderna, Pfizer, Astrazeneca) | 7 jours après l'administration de la deuxième dose sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la COVID-19 pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose. - les personnes ayant été infectées par la covid-19 plus de 15 jours après une première dose de vaccin à l'issue de la période d'isolement |

- ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique² réalisés plus de onze jours et moins de six mois auparavant (ce certificat est valable pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen).

Comment vérifier ?

- L'application « Tous AntiCovid Vérif » peut être téléchargées par l'ESMS et permet de garantir que seules les informations utiles à la vérification de cette obligation sont lues (nom, prénom, date de naissance, informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé), et qu'elles ne sont traitées qu'une seule fois et non conservées.

C- Pour les usagers

Les usagers ne sont ni soumis au passe sanitaire ni à l'obligation vaccinale, dans le cadre de leur accompagnement par un ESMS. Ils sont cependant soumis aux règles de droit commun en dehors de l'établissement.

L'établissement doit favoriser l'accès à une information de santé publique sur la vaccination, et faciliter un accès effectif à cette vaccination lorsqu'elle est souhaitée par l'utilisateur.

2/ MESURES D'ORGANISATION GENERALE PERMETTANT DE LIMITER LA DIFFUSION DU VIRUS HORS SITUATION DE CLUSTER

| | | |
|--|---|---|
| | <p>Situation épidémiologique sous contrôle sur le territoire</p> <p>Application de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire</p> <p>et du protocole national du 10 août 2021</p> | <p>Passage en niveau de protection renforcée sur le territoire</p> <p>Application de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire</p> <p>et</p> <p>Mise en œuvre de mesures de protection renforcée pour limiter la propagation du virus, dans les départements identifiés et signalés par la DDARS.</p> <p>(à noter : niveau actif sur l'ensemble de la Région Occitanie à la date du 6 août 2021)</p> |
| <p>MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES POUR LES USAGERS</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'actions de sensibilisation à la vaccination et de formation régulière aux gestes barrières à destination des proches aidants et des usagers, si besoin en utilisant des outils adaptés au handicap cognitif ou sensoriel de la personne - Application des gestes barrières par les usagers (hygiène des mains, désinfection des surfaces contact, aération des locaux, distanciation physique de 2 mètres) - Distanciation et port du masque : - A tout moment et dans tous les ESMS accueillant des personnes en situation de handicap, veiller au respect de la distance interindividuelle de 2 mètres en milieu clos et en extérieur lorsque le port du masque n'est pas possible (recommandation du HCSP). - Seuls les masques grand public garantissant une filtration supérieure à 90% (correspondant aux normes AFNOR de catégorie 1) sont considérés comme adaptés à la protection contre l'épidémie de Covid-19. Il est obligatoire dans tous les | <p>Maintien mesures ci-contre, auxquelles il faut ajouter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un principe de surveillance par les professionnels de l'ESMS des signes évocateurs de covid (signes respiratoires, fièvre, perte du goût et de l'odorat, syndromes confusionnels, syndromes digestifs). Pour les activités se déroulant uniquement en journée (accueil de jour IME, travail en atelier d'ESAT...etc), possibilité de prise de température à l'arrivée. - Distanciation et port du masque : <ul style="list-style-type: none"> o Le port du masque ainsi que le respect de l'ensemble des gestes barrière est obligatoire <u>pour les visiteurs</u> dans tous les espaces de l'ESMS, <u>y compris dans la chambre individuelle</u> o <u>Le port de masque est obligatoire dans toutes les situations de travail pour les professionnels y compris à l'extérieur de l'ESMS</u> <p>Activités collectives</p> |

² Décret n°2021-1003 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise.

| | | |
|----------------------------------|--|---|
| | <p>espaces intérieurs de l'ESMS pour les usagers qui peuvent le porter, en dehors de la chambre individuelle. Il n'est plus exigé à l'extérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de visite des proches au sein de la chambre individuelle, une exception au port du masque peut être envisagée uniquement au sein de la chambre individuelle, uniquement pour les personnes vaccinées, et sans que cela n'exonère du respect des autres gestes barrière (distance de 2m, hygiène des mains). Dans ce cas, une vigilance accrue devra être apportée à l'aération permanente de la chambre. - Les règles de distanciation sociale et de port du masque ne s'appliquent que pour les personnes en situation de handicap en capacité de les suivre : il peut y avoir des impossibilités liées à la pathologie, à la déficience ou au handicap de la personne qui ne permettent ni le port du masque ni le respect systématique de la distanciation sociale. Dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> o la personne doit disposer d'un certificat médical établi par le médecin traitant, le médecin scolaire ou le médecin de l'ESMS o la personne sera accompagnée dans le respect des autres précautions sanitaires possibles (dans ce cas, le niveau national conseille lorsque c'est supportable par la personne le port d'une visière non pas en substitution du masque mais en complément des autres gestes barrières tels que la distanciation sociale de 2 m). Il est également recommandé, lorsqu'une personne en situation de handicap ne peut pas porter le masque, que l'ensemble des personnes qui l'entourent et qui sont en capacité cognitive d'en porter un (y compris les aidants), portent un masque. <p>A SAVOIR : Plusieurs types de masques « à fenêtre » (partie transparente au milieu rendant visible la bouche et permettant de lire sur les lèvres) sont homologués par la Direction Générale de l'Armement : le masque inclusif produit par APF entreprises, le masque sourire réalisé par Odiora, le masque Beethoven, et le masque de la société Luxetelles.</p> <p>Activités collectives</p> <ul style="list-style-type: none"> - En intérieur : sont organisées dans le respect des gestes barrières (distanciation physique de 2m, hygiène des mains, et port du masque -sauf si impossibilité du fait de la nature du handicap, auquel cas les autres gestes barrières doivent être respectés-) - En extérieur : respect des gestes barrières, pas d'obligation de port du masque sauf situations à risque plus élevé de contamination. <p>Dépistages à visée diagnostique</p> <p>AU PREMIER CAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>En cas d'impossibilité à identifier finement les contacts à risque :</u> test systématique de tous les usagers de l'établissement - <u>Si l'identification des cas contact à risque est possible :</u> <ul style="list-style-type: none"> o Test de tous les contacts à risque identifiés, quel que soit le statut vaccinal o Test de tous les usagers de l'établissement né bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet <p>DES 3 CAS POSITIFS PARMIS LES PROFESSIONNELS ET USAGERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - test systématique de tous les usagers de l'établissement | <ul style="list-style-type: none"> - Organisation des activités collectives en groupes restreints, en veillant à limiter le brassage entre groupes ; dans le respect des gestes barrières - Veiller à privilégier les activités en extérieur lorsque les conditions climatiques le permettent, dans le respect des gestes barrières applicables en extérieur. <p>Dépistages à visée diagnostique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne accompagnée présentant des symptômes évocateurs de covid-19 ou identifiée comme personne contact étroit d'un cas de covid-19 confirmé. - Pour tous les usagers dès le premier cas confirmé de covid au sein de l'EMS à faire en concertation avec la DDARS |
| <p>ACTIVITE DE L'ESMS</p> | <p>Maintien de l'activité des accueils de jour, internats séquentiels et internats permanents.</p> | <p>Anticipation des modalités de continuité d'accompagnement possibles à domicile en cas de fermeture temporaire des accueils de jours et internats séquentiels, en lien avec les communautés 360 et les autres acteurs médico-sociaux du territoire pouvant intervenir au domicile (PCPE, SESSAD, SAMSAH, SAVS, SAAD...etc)</p> <p>Maintien de l'activité des accueils de jours, internats séquentiels et internats permanents, avec une vigilance permanente et accrue au respect des mesures barrières et une surveillance par les professionnels des signes évocateurs de covid (tant pour les personnes que les professionnels).</p> <p>Pour les accueils de jour, un fonctionnement par groupes restreints, les plus « étanches » possible entre eux, est préconisé. Il peut s'appuyer par exemple sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des entrées séparées ou échelonnées dans le temps, |

| | | |
|---|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Un aménagement des temps de repas pour favoriser la prise de repas avec le même groupe de personne dans le respect de la distanciation physique nécessaire, - Une affectation de locaux par groupe en faisant déplacer les professionnels et non les personnes, - Une affectation des professionnels par groupe - Des sorties en groupe cohérentes avec les groupes d'accueils <p style="text-align: center;"><u>En cas de cluster au sein de l'ESMS</u></p> <p>Une fermeture temporaire des accueils de jour et internats séquentiels (fermeture pouvant être envisagée de manière partielle si les cas de covid sont concentrés sur une unité, une aile, un bâtiment, un groupe) pourra avoir lieu <u>uniquement sur accord préalable de l'ARS et aux conditions expresses</u> :</p> <p>1° d'être en capacité de mettre en place une continuité d'accompagnement en cohérence avec les besoins de l'utilisateur (interventions nécessaires à domicile de nature thérapeutique et/ou éducative, appui à l'aidant...etc)</p> <p>2° de maintenir ouverts sur un territoire un nombre suffisant de places d'accueil pour les accompagnements requérant un plateau technique important, en cas d'impossibilité d'être accueilli au domicile et pour les besoins de répit des familles</p> |
| <p style="text-align: center;">NOUVELLES ADMISSIONS</p> | <p style="text-align: center;"><u>Règle générale d'un maintien des nouvelles admissions :</u></p> <p>Les nouvelles admissions ne sont pas conditionnées à la vaccination de la personne. Aucun isolement préventif n'est mis en place.</p> <p>Il reste cependant recommandé de réaliser un test de dépistage (RT PCR ou antigénique) au préalable.</p> <p style="color: orange;">Les personnes non vaccinées doivent cependant être informées de la possibilité de réaliser la vaccination.</p> | <p>Règle générale d'un maintien des nouvelles admissions :</p> <p>Les nouvelles admissions ne sont pas conditionnées à la vaccination de la personne.</p> <p>Il reste cependant recommandé de réaliser un test antigénique ou RT-PCR dans les 72h précédant l'admission.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de résultat positif, report de l'admission souhaitable. Dans ce cas, les acteurs de la prise en charge (ESMS, professionnels de santé et médico-sociaux, communauté 360...) devront mettre en œuvre des modalités d'accompagnement au domicile, en s'appuyant sur les ressources existantes. Cette réponse sera temporaire et ne remettra pas en cause l'admission une fois le risque de transmission virale éliminé (selon les règles d'isolement de la population générale) - Si le test ne peut être réalisé, l'admission sera effectuée, avec : <ul style="list-style-type: none"> o Une évaluation préalable de l'exposition à un risque (questionnaire auprès des proches ou de l'établissement adresseur) ; o En cas d'identification d'exposition à un risque (hors contexte de cas contact confirmé) une surveillance bi-quotidienne de l'éventuelle apparition de symptômes sera mise en place et une vigilance accrue sera apportée au respect des gestes barrières durant une période de 7 jours <p>S'il existe un cluster au sein de l'ESMS, une suspension temporaire des admissions/stages d'utilisateurs est possible sur décision du directeur, le temps de la situation revienne à la normale (absence de nouveaux cas de covid-19), sauf en cas d'admission urgente.</p> <p>Dans ce cas, les acteurs de la prise en charge (ESMS, professionnels de santé et médico-sociaux, communauté 360...) devront mettre en œuvre des modalités d'accompagnement au domicile, en s'appuyant sur les ressources existantes. Cette réponse sera temporaire et ne remettra pas en cause l'admission une fois le risque de transmission virale éliminé</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>SORTIES (week-end, vacances) DES ESMS PROPOSANT UN HEBERGEMENT PERMANENT</u></p> | <p>Les sorties peuvent être réalisées sans limitation des activités collectives au retour.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant chaque sortie, sensibilisation de l'utilisateur et de ses proches au respect des gestes barrières : par exemple, signature par les proches accueillants d'une charte de bonne pratique rappelant les gestes barrières nécessaires au quotidien - proposition d'un test à J+7 pour les résidents non vaccinés et à J+0 si le séjour à l'extérieur a duré plus de 7 jours <p><u>Si un premier cas est confirmé au sein de l'ESMS :</u></p> <p>Pour les ESMS présentant un premier cas confirmé de Covid-19, la structure informe la famille de tout cas avéré ou cas contact en amont ou en aval de la sortie et il est proposé au résident de faire un test de dépistage.</p> | <p>Maintien mesures ci-contre, auxquelles il faut ajouter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au retour de la sortie, réalisation d'un questionnaire permettant d'identifier l'éventuelle exposition à des situations à risque. Si l'utilisateur a été exposé durant sa sortie à une situation à risque (hors situation de cas contact à risque, auquel cas c'est la doctrine d'isolement à date qui s'applique), des mesures de surveillance complémentaires pourront être mises en place (surveillance bi-quotidienne de la température, vigilance accrue au respect des gestes barrières durant les temps collectifs). <p><u>Si un premier cas est confirmé au sein de l'ESMS :</u></p> <p>Il est dans ce cas proposé au résident devant sortir de faire un test de dépistage et de suspendre provisoirement la sortie, le temps de disposer du résultat.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>ORGANISATION RESTAURATION COLLECTIVE</p> | <p>Les repas collectifs ne font plus l'objet de recommandations spécifiques.</p> <p>Les repas avec les proches sont autorisés.</p> | <p>Maintien d'une vigilance lors des repas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de la restauration collective, prise des repas en groupes limités, identiques à ceux mis en place lors des activités collectives, et si possible, toujours à la même table. - Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée le plus possible entre chaque personne assise. Une installation en quinconce doit être privilégiée et/ou une distance maximale doit être laissée entre les usagers installés à une même table pour répondre au maximum à cet objectif. |
| <p>LOCAUX / HYGIENE DES LOCAUX / AERATION</p> | <p>Application permanente du protocole d'hygiène, de nettoyage et de désinfection des locaux et chambres.</p> <p>Mise à disposition de solution hydro-alcoolique aux points de passage stratégiques de l'établissement (entrée et sortie à minima)</p> <p>Une aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) est réalisée autant que possible, idéalement en permanence lorsque les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures. Si cela est possible, privilégier une aération de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre).</p> | <p>Idem ci-contre, avec ajouts des recommandations suivantes :</p> <p>Activation de SAS pour les livraisons et l'habillage/déshabillage des salariés</p> <p>Mise en œuvre d'une organisation spatiale et fonctionnelle interne permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de limiter les échanges entre les différents groupes (par exemple, entrées échelonnées dans le temps, aménagement des temps de repas pour favoriser la prise de repas avec le même groupe de personne dans le respect de la distanciation nécessaire, affectation de locaux par groupe en faisant déplacer les professionnels et non les usagers, affectation des professionnels par groupe, limitation de la taille des groupes), - de favoriser les activités collectives en extérieur dès que possible. <p>Mise à jour et application permanente du protocole d'hygiène, de nettoyage et de désinfection des locaux et chambres.</p> <p>Mise à disposition de masques pour les visiteurs ou bénévoles qui n'en disposeraient pas à l'entrée.</p> |
| <p>VISITES</p> | <p>Familles/Proches</p> <p><u>Obligation de présentation du passe sanitaire uniquement dans les ESMS accueillant des personnes en situation de handicap adultes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès le 9 août pour les familles/proches accompagnants adultes rendant visite à un usager d'ESMS - Dès le 30 septembre pour les familles/proches accompagnants âgés de 12 à 17 ans rendant visite à un usager d'ESMS <p>Dans l'ensemble des établissements, les visites sont interdites aux personnes sous le coup d'une obligation d'isolement ou de quarantaine</p> <p>Un registre de traçabilité des visites est maintenu (nom, adresse, téléphone, date et heure de la visite) pour faciliter les opérations de contact-tracing en cas de survenue d'un cas au sein de l'ESMS.</p> <p>Un affichage des recommandations visant à promouvoir la vaccination et l'intérêt du respect des gestes barrières est garanti au sein de l'ESMS.</p> <p>Les visites des proches peuvent se faire sans rendez-vous, sans obligation de remplissage d'un auto-questionnaire, en chambre comme dans les espaces collectifs.</p> <p>Elles sont cependant organisées de façon à ce que les gestes barrières soient respectés. A cet effet, un espace de désinfection est installé à l'accueil pour permettre la désinfection des mains et des objets pouvant être source de contamination.</p> <p>La seule exception au port du masque qui peut être envisagée pour les proches aidants rendant visite aux usagers peut avoir lieu au sein de la chambre individuelle, <u>uniquement pour les personnes vaccinées</u>, et sans que cela n'exonère du <u>respect des autres gestes barrière</u> (distance de 2m, hygiène des mains). Dans ce cas, une <u>vigilance accrue</u> devra être apportée à l'aération permanente de la chambre.</p> <p>Professionnels extérieurs/bénévoles</p> <p>Les interventions de professionnels extérieurs sont maintenues, avec une vigilance absolue au respect strict des gestes barrières.</p> <p>Pour les interventions extérieures ou activités de bénévolat fréquentes, régulières et programmées, les intervenants sont soumis, comme les professionnels salariés des ESMS à l'obligation vaccinale dans les conditions précisées en partie 1A. Pour les interventions extérieures de nature ponctuelle, le pass sanitaire devra être présenté à compter du 30 août 2021.</p> | <p>Familles/proches</p> <p><u>Obligation de présentation du pass sanitaire uniquement dans les ESMS accueillant des personnes en situation de handicap adultes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès le 9 août pour les familles/proches accompagnants adultes rendant visite à un usager d'ESMS - Dès le 30 septembre pour les familles/proches accompagnants âgés de 12 à 17 ans rendant visite à un usager d'ESMS <p>Adaptation des mesures ci-contre sur les points suivants :</p> <p>Les visites des proches sont maintenues.</p> <p>D'une manière générale, et pour limiter la diffusion du virus, les visiteurs, proches et bénévoles, quel que soit leur statut vaccinal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'engagent à respecter les gestes barrières, <u>y compris au sein de la chambre de l'usager</u>, en signant une charte - procèdent à l'entrée au sein de l'ESMS à la désinfection de leurs mains et des objets qui pourraient être partagés avec l'usager, sources de contamination (téléphones et équipements numériques). A cet effet, un espace de désinfection est installé à l'accueil. <p>Des mesures de protection complémentaires peuvent être mises en place par la direction de l'établissement après consultation du CVS, à déterminer en fonction de la configuration de l'établissement parmi les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - remise en place des visites sur rendez-vous ; - organisation de la possibilité de se faire tester sur place lorsque cela est possible techniquement au sein de l'ESMS, - organisation de la visite de manière privilégiée dans les espaces extérieurs de l'établissement ou dans un espace dédié permettant une meilleure application des gestes barrières. <p>Professionnels extérieurs/bénévoles</p> <p>Idem ci-contre</p> |
| <p>TRANSPORT</p> | <p><u>Continuité des transports avec vigilance au respect des gestes barrière</u></p> | <p><u>Continuité des transports avec vigilance au respect des gestes barrière</u></p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Les professionnels assurant le transport des personnes en situation de handicap de manière régulière et planifiée sont soumis, comme les professionnels salariés des ESMS à l'obligation vaccinale dans les conditions précisées en partie 1A.</p> | <p><u>Mesures graduées en fonction de l'âge et du handicap des personnes transportées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Eviter les regroupements de personnes et d'accompagnants à l'entrée du mode de transport - Recommandation écrite à transmettre aux parents/proches afin qu'ils ne confient pas au transporteur un usager symptomatique (à afficher sur le véhicule) - Désinfection des mains des personnes transportées avant l'entrée dans le mode de transport (mise à disposition de SHA) - Port du masque chirurgical par les professionnels - Port du masque chirurgical par tous les usagers pouvant le supporter - Aération du véhicule pendant le transport si les conditions climatiques le permettent <p><u>Pour les personnes qui ne pourraient pas porter le masque :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter une distance d'un mètre avec les autres personnes transportées - ou veiller à ce qu'elles soient installées aux côtés de personnes qui partageront le même groupe au sein de l'ESMS |
| <p>MESURES DE PROTECTION POUR LES PROFESSIONNELS</p> | <p>Port du masque chirurgical obligatoire et permanent pour tout le personnel de l'ESMS, sur tout le site professionnel.</p> <p>Application stricte des mesures barrières par les professionnels (lavage des mains, port du masque et désinfection des surfaces contact) et des mesures de distanciation physique pour les contacts non indispensables (lorsque les mesures de distanciation sociale ne sont pas possibles en raison du handicap ou de la pathologie des usagers accompagnés, veiller au respect strict de l'ensemble des autres mesures)</p> <p>Vigilance des personnels de l'établissement lorsqu'ils sont en dehors de l'ESMS et notamment et respect strict des mesures barrières et de la distanciation physique pendant certaines activités où le port du masque n'est pas possible, tels que les repas ou encore pendant les temps de pause ;</p> <p>Sensibilisation et incitation à une surveillance étroite des signes évocateurs de covid pour les personnes accompagnées(signes respiratoires, fièvre, perte du goût et de l'odorat, syndromes confusionnels, syndromes digestifs)</p> <p>Mise en place et contrôle de la mise en œuvre des mesures de bio nettoyage</p> <p>Sensibilisation des professionnels à l'enjeu majeur de la vaccination, par campagne de communication active</p> <p>Les professionnels sont soumis à l'obligation vaccinale, dans les conditions précisées en partie 1A.</p> <p>Dépistages à visée diagnostique</p> <p>AU PREMIER CAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>En cas d'impossibilité à identifier finement les contacts à risque :</u> test systématique de toutes les personnes (usagers et professionnels) de l'établissement quel que soit le statut vaccinal - <u>Si l'identification des cas contact à risque est possible :</u> <ul style="list-style-type: none"> o Test de tous les contacts à risque identifiés, quel que soit le statut vaccinal <p>DES 3 CAS POSITIFS PARMIS LES PROFESSIONNELS ET USAGERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - test systématique de tous les professionnels de l'établissement | <p>Maintien des mesures ci-contre +</p> <p>Port du masque chirurgical obligatoire et permanent pour le personnel de l'ESMS y compris dans les espaces extérieurs collectifs.</p> <p>Renforcement du protocole d'hygiène en lien avec l'équipe d'appui covid PH ou la plateforme covid PA/PH du territoire qui pourra s'appuyer sur le CPIAS/l'équipe mobile d'hygiène si nécessaire</p> <p>Dépistages à visée diagnostique</p> <p>AU PREMIER CAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour tout professionnel présentant des symptômes évocateurs de covid-19 ou identifié comme personne contact étroit d'un cas de covid-19 confirmé, quel que soit le statut vaccinal - Pour tous les professionnels dès le premier cas confirmé de covid au sein de l'EMS à faire en concertation avec la DDARS, quel que soit le statut vaccinal |
| <p>GESTION DES STOCKS SENSIBLES</p> | <p>Mise en place/Maintien d'un système interne de gestion et de traçabilité des stocks (avec nomination d'un référent)</p> <p>Constitution et maintien d'un stock suffisant d'équipements individuels de protection : stock de sécurité de 3 semaines à constituer (masques chirurgicaux, masques FFP2, masques grand public, blouses, tabliers, gants, charlottes, lunettes) et à maintenir.</p> <p>Constitution et maintien également d'un stock suffisant de médicaments et de produits de bio-nettoyage</p> | |
| <p>MISE A JOUR DES DONNEES INDIVIDUELLES INTERNES</p> | <p>Mise en place d'une traçabilité des intervenants extérieurs et visites des familles pour faciliter le contact-tracing si un cas survient</p> <p>Tenue à jour de la liste des groupes fréquentés au sein de l'EMS et dans les transports pour favoriser le contact tracing</p> <p>Tenue à jour des informations relatives aux professionnels et résidents (renseignements sécurité sociale, mutuelle, coordonnées téléphoniques joignables y compris le week-end) afin d'assurer la réactivité du test généralisé en cas de cas positif détecté</p> <p>Tenue à jour des dossiers médicaux des usagers (pour favoriser notamment l'identification des usagers à risque de forme grave de covid19) et des dossiers de liaison des usagers pour anticiper ou préparer une éventuelle hospitalisation (cf fiche 2a et annexe 3e)</p> <p>La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 précise dans son article 13 que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « les [professionnels des ESMS] établissent satisfaisant à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal. » - « les employeurs et ARS peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid 19 (...) jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale. » - « les employeurs et les ARS s'assurent de la conservation sécurisée de ces documents et à la fin de l'obligation vaccinale, de la bonne destruction de ces derniers. » | |

| | |
|--|--|
| | <p>Le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 précise que « pour le contrôle des justificatifs requis, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détection d'un justificatif conforme ».</p> <p>Pour le contrôle des pass-sanitaire, le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 précise « sur l'application Tous Anticovid Verif, les données ne sont traitées qu'une seule fois et ne sont pas conservées. »</p> <p>Cf annexes 3 et 5 du protocole</p> |
|--|--|

2/ MESURES APPLICABLES SI DES CAS POSITIFS SONT DETECTES AU SEIN DE L'ESMS

La présence d'un cluster au sein d'un ESMS peut conduire à un ajustement des mesures de protection internes, uniquement durant le temps nécessaire à la maîtrise du cluster, parmi lesquelles on compte :

- * des mesures d'isolement des usagers positifs (prise en charge en milieu hospitalier si nécessaire –concertation avec l'ES-; à défaut, la personne fait l'objet d'un isolement en priorité dans une zone identifiée Covid-19+ de la structure ou est confiée à son entourage à domicile → conduite à tenir à anticiper avec les proches selon la situation). En cas d'isolement organisé en interne à l'établissement dans une zone dédiée, il sera privilégié un isolement collectif des cas positifs pour favoriser la circulation diurne.
- * suspension temporaire des admissions. Dans ce cas, les acteurs de la prise en charge (ESMS, professionnels de santé et médico-sociaux, communauté 360...) devront mettre en oeuvre des modalités d'accompagnement au domicile, en s'appuyant sur les ressources existantes. Cette réponse sera temporaire et ne remettra pas en cause l'admission une fois le risque de transmission virale éliminé
- * réactivation systématique des visites sur rv dans des espaces extérieurs ou séparés sous réserve que les proches respectent les gestes barrière, voire suspension temporaire des visites si la situation locale le justifie (dans ce cas, un régime d'exception devra être maintenu pour les usagers dont la présence des proches est indispensable pour éviter une situation de glissement ou limiter les impacts sur la santé psychique du résident).
- * suspension temporaire des activités collectives
- * si l'établissement comporte un accueil de jour, suspension temporaire de l'activité de ce dernier (ou de l'une de ses unités uniquement en priorité, si l'organisation interne en terme de groupe peut rendre cette décision pertinente) et organisation d'une continuité d'accompagnement à domicile jusqu'à un retour à la normale sur consultation préalable de la DDARS.
- * éviter au maximum le confinement en chambre en le limitant à des situations exceptionnelles (ces dernières devront être définies en s'appuyant sur une décision collégiale au sein de l'établissement, et être mises en oeuvre dans le respect des lignes directrices éthiques rappelées dans le protocole du 11 août 2020 (<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-mesures-protection-etablissement-medico-sociaux-degradation-epidemie-covid.pdf>) et les recommandations du 1er octobre, permettant d'éviter le confinement individuel total en chambre). Privilégier un isolement collectif des cas positifs pour favoriser une circulation possible des usagers.
- * en cas de besoin de renfort RH, mobilisation solidarités territoriales inter-ESMS ou intra-associatives, puis mobilisation plateforme (<https://renfortrh.solidarites-sante.gouv.fr>) → l'ESMS ayant des cas positifs sera priorisé

ANNEXE 1 – LISTE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DONT LES PERSONNELS SONT CONCERNES PAR L'OBLIGATION VACCINALE

Sont concernées par l'obligation vaccinale, les personnes exerçant dans les structures suivantes :

Dans le champ social et médico social :

- ✓ les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation : IME, IEM, ITEP, EEAP, IDA, IDV, INJA, INJS, SESSAD, SAFEP, SSEFS, CMPP ;
- ✓ les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ;
- ✓ les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et centres de pré-orientation (CPO) et réadaptation professionnelle (CRP) ; : ne sont concernés que les professionnels de ces structures, et non les personnes en situation de handicap bénéficiaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail ;
- ✓ les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent une aide à domicile (EHPAD, PUV, RA, USLD, SSIAD, SPASAD, SAAD, centres d'accueil de jour) ;
- ✓ les résidences-services ;
- ✓ les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées : handicapées : MAS, FAM, foyers d'hébergement, foyers de vie, foyers occupationnels, SAMSAH, SAVS, SSIAD, UEROS ;
- ✓ les établissements dits « médico-social spécifique » (LAM, LHSS, CSAPA, CAARUD, ACT) ;
- ✓ les établissements et services expérimentaux ;
- ✓ les logements foyers seulement lorsqu'ils sont dédiés à l'accueil de personnes âgées ou handicapées (ce qui inclut les foyers logements pour personnes âgées, résidences accueils pour personnes souffrant de handicap psychique, mais exclut les foyers de travailleurs migrants) ;
- ✓ les habitats inclusifs.

L'obligation vaccinale ne s'applique cependant pas aux personnes chargées de l'exécution **d'une tâche ponctuelle** au sein de ces établissements. Un intervenant ponctuel accomplit une tâche spécifique et exceptionnelle, ne répondant pas à une planification récurrente. Pour ces personnes, seul le passe sanitaire est opposable, dans les établissements et services soumis au passe sanitaire (cf. II-A) à compter du 30 août 2021 (cf. II-B). Concernant spécifiquement les opérateurs funéraires, ces derniers, malgré des missions en période épidémique récurrentes et non exceptionnelles, ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale au titre du caractère non planifiable et ponctuel de leur tâche.



ANNEXE 2 – MODALITES DE RECOURS AUX AUTOTESTS

Afin de faciliter l'organisation de campagnes de dépistage au sein des établissements et services médico-sociaux, à destination des professionnels non vaccinés, les directions d'établissements et services pourront avoir recours aux autotests supervisés dans les conditions décrites ci-après.

➤ **Public cible**

Ces autotests sont réservés aux opérations de dépistage individuel à destination des personnes asymptomatiques et qui ne sont pas cas contacts.

Les autotests ne sont pas reconnus comme preuve pour le passe sanitaire dans le cadre des voyages vers l'étranger, entre la métropole et les outremer et entre l'hexagone et la Corse. De plus, un autotest positif ne génère pas un certificat de rétablissement et ne déclenche pas le dispositif de contact-tracing. Seul un test RT-PCR ou un test antigénique positif peuvent documenter un tel certificat ou déclencher le dispositif de contact-tracing.

✓ **Principe du dispositif**

L'autotest dont l'utilisation est supervisée par un professionnel de santé ou une personne sous la responsabilité de ce même professionnel de santé et formée par ce dernier, permet de générer une preuve dans le cadre du passe sanitaire « activités », en cas de résultat négatif.

L'opération est réalisée sous la supervision d'un professionnel de santé appartenant la liste suivante : médecin ; pharmacien ; infirmier ; sage-femme ; chirurgien-dentiste ; masseur-kinésithérapeute. Le fonctionnement d'une opération de dépistage peut mobiliser d'autres personnes non professionnels de santé, dans ce cas elles exercent sous la responsabilité du professionnel de santé qui supervise l'opération.

En cas d'autotest positif, la personne doit être orientée vers un test RT-PCR de confirmation dans les plus brefs délais.

✓ **Saisie dans le système d'information SI-DEP**

Tout résultat d'autotest doit faire l'objet d'une saisie dans SI-DEP, en temps réel, par le professionnel de santé ou une personne sous la responsabilité d'un professionnel de santé. En cas de résultat négatif, un SMS et un courriel sont envoyés à la personne permettant ainsi de récupérer son QR code. En cas de résultat positif, un SMS et un courriel sont envoyés à la personne lui indiquant les démarches à suivre en terme d'isolement et de la nécessité de réaliser une RT-PCR de confirmation les plus brefs délais, faisant preuve pour une priorisation de niveau 1.

Une attestation de résultat sous format papier doit être remise en cas de demande de la personne.

La fonctionnalité de multi-session sur SI-DEP, permet aux professionnels de santé d'ouvrir plusieurs accès aux personnes opérant sous sa responsabilité, avec son e-CPS pour faciliter la saisie des résultats.

Dans le cas où le professionnel de santé ne souhaite pas mettre sa e-CPS à disposition, une création des comptes nominatifs pour chacun des effecteurs peut être réalisée à sa demande.



ANNEXE 3 – COMPLEMENTS RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE

a) Couverture assurantielle des éventuels préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire

Dans le cas où des dommages corporels directement imputables à une vaccination obligatoire contre la covid-19 seraient constatés, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales assurera la réparation intégrale des préjudices subis dans les conditions mentionnées à l'article L. 3111-9 du Code de la santé publique.

b) Contrôle de l'obligation vaccinale des personnels par l'employeur

1. Pour les agents publics et salariés : le contrôle par l'employeur

L'obligation vaccinale induit un contrôle de la part des employeurs.

Ce dernier s'effectue par l'employeur pour les personnes citées ci-dessus placées sous sa responsabilité, y compris pour les agents publics. Ces personnes doivent ainsi présenter le certificat de statut vaccinal ou le certificat de contre-indication lorsque leur état de santé s'oppose temporairement ou définitivement à la vaccination. Elles peuvent transmettre ce certificat de contre-indication au médecin du travail compétent qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale.

Un contrôle de ce certificat de contre-indication peut être effectué par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne concernée. Ce contrôle s'effectue en prenant en compte les antécédents médicaux de la personne, l'évolution de sa situation médicale et le motif de contre-indication au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires.

2. Les sanctions de la méconnaissance de l'obligation de contrôle

La méconnaissance, par l'employeur, de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 € d'amende. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si une telle violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende. Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique peuvent constater et rechercher le manquement mentionné à la première phrase du présent alinéa. Cette obligation de contrôle du respect de l'obligation vaccinale par les employeurs est elle-même contrôlée par les ARS.

3. La conservation et la destruction des résultats de vérifications par l'employeur et ARS

Les employeurs et agences régionales de santé peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19 jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale.



c) Procédure applicable aux personnes ayant une contre-indication médicale à la vaccination

Les agents présentant une contre-indication médicale, dont la liste est fixée par décret doivent présenter un certificat médical de contre-indication.

Le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin à la personne concernée qui le transmet à l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée en vue de la délivrance du passe sanitaire.

d) Procédure transitoire pour les agents non vaccinés jusqu'au 15 septembre

Les professionnels concernés par l'obligation vaccinale auront la possibilité, à titre temporaire et jusqu'au 15 septembre, de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique prévu par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

e) Procédures à mettre en place sur l'obligation vaccinale après le 15 septembre

A compter du 15 septembre, les personnes concernées par l'obligation vaccinale devront pouvoir justifier avoir satisfait à l'obligation de vaccination pour exercer leur activité. Elles devront présenter les justificatifs requis par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, ou devront présenter un certificat médical de contre-indication.

Entre le 15 septembre et le 15 octobre, les professionnels qui n'auraient pas de schéma vaccinal complet peuvent continuer à exercer s'ils présentent à leur employeur les justificatifs qui permettent d'attester de l'administration d'au moins une dose de vaccin, ainsi qu'un test virologique négatif de moins de 72 heures.

Lorsqu'un professionnel n'est pas en mesure de présenter les justificatifs précédemment cités, son employeur l'informe par tout moyen et sans délai de son interdiction d'exercer son activité et des moyens disponibles pour régulariser sa situation. Cette interdiction d'exercer entraîne une suspension automatique de ses fonctions. Comme pour le passe sanitaire, cette suspension s'accompagne d'une interruption de la rémunération versée. La suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de la notification à l'agent, et peut être retardée si l'agent utilise des jours de repos ou de congés. L'agent est notifié par une remise en main propre, contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante à la présentation de l'agent n'ayant pas fourni les justificatifs requis.

Cette période de suspension n'est pas comptabilisée comme période de travail effectif pour déterminer le nombre de jours de congés payés.

La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et est à distinguer de la suspension prévue à l'article 30 du statut général de la fonction publique. Il s'agit là encore d'une mesure spécifique prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

La suspension prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.



f) Procédure à appliquer pour les personnels suspendus du fait de la non satisfaction à l'obligation vaccinale

Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité du fait d'un défaut d'obligation vaccinale depuis plus de 30 jours, il en informe, pour les professions à ordre le conseil national de l'ordre dont il relève. Celui-ci pourra ensuite engager le cas échéant une procédure disciplinaire ordinaire contre le professionnel de santé.

La méconnaissance de l'interdiction d'exercer en cas de non-respect de l'obligation vaccinale est sanctionnée :

- Selon le 3^{ème} alinéa de l'article L3136-1 du code de la santé publique : d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, (amende forfaitaire en principe de 135 €, pouvant être minorée à 90 € ou majorée à 375 €)⁷ ;
- Selon le 4^{ème} alinéa de l'article L3136-1 du code de la santé publique : de 6 mois d'emprisonnement, de 3 750 € d'amende et de la peine complémentaire de travail d'intérêt général (selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code) si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours.

⁷ Dans le cadre de la violation des interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17.



ANNEXE 4– LES CAS DE CONTRE-INDICATION MEDICALE NE PERMETTANT PAS LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du certificat de contre-indication permettant de déroger à l'obligation vaccinale sont les suivants :

1° Contre-indications inscrites dans le RCP :

- Antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- Réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- Personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).
- Individus qui ont présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria.

2° Recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (1ère dose) :

- Syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post COVID-19

3° Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré ...).

4° Situations de contre-indication temporaire à la vaccination contre la Covid 19 :

- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2. ;
- Myocardites ou péricardites antérieures à la vaccination et toujours évolutives

Le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin à la personne concernée qui le transmet à l'organisme d'assurance maladie.



ANNEXE 5 – COMPLEMENTS RELATIFS AU CONTROLE DU PASSE SANITAIRE

a) Modalités de contrôle et de traitement et de conservation des justificatifs du public et des personnels par l'employeur

Les directions d'établissement dont l'accès est subordonné à présentation du passe sanitaire tiennent un registre détaillant les personnes et services qu'ils ont habilités à en effectuer le contrôle pour leur compte, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Elles mettent en place une information appropriée et visible relative à ce contrôle à destination des personnes concernées par le contrôle du passe sanitaire sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué.

Le contrôle du passe sanitaire ne vise qu'à permettre aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître les données strictement nécessaires à l'exercice de leur contrôle (noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme). La présentation de documents d'identité ne pourra être exigée que par des agents des forces de l'ordre.

Ces personnes et services habilités sont préalablement informés des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application « TousAntiCovid Vérif » ou à tout autre dispositif de lecture par ces derniers est conditionné au consentement à ces obligations. Un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation et les jours et horaires des contrôles effectués est tenu.

La lecture des justificatifs mentionnés au **a)** peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif " ou tout autre dispositif de lecture tant qu'il est agréé par la direction générale de la santé. Les données ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Verif ». Elles ne sont traitées qu'une seule fois lors de la lecture du justificatif.

Les justificatifs ne sont présentés que sous les formes prévues par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (1) (format papier ou numérique) et ne peuvent être conservés ou réutilisés à d'autres fins. La transmission aux personnes habilitées, par voie dématérialisée, des justificatifs mentionnés au **a)** est possible.

Par dérogation, les professionnels, salariés et agents, peuvent présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et l'information selon laquelle le schéma vaccinal de la personne est complet. Dans ce cas, les employeurs sont autorisés à conserver le résultat de la vérification opérée et à délivrer, le cas échéant un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

b) Régime de sanctions applicables aux personnes et structures en cas de manquements aux règles applicables pour le contrôle sur le passe sanitaire

Lorsque la direction d'un établissement ne contrôle pas la détention du passe sanitaire par les personnes qui souhaitent y accéder, elle est mise en demeure par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence, de se conformer aux obligations qui lui sont applicables. La mise en demeure indique les



manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées, à l'expiration duquel l'exploitant d'un lieu ou établissement doit se conformer auxdites obligations.

Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut aller jusqu'à ordonner la fermeture administrative du lieu ou établissement concerné pour une durée maximale de sept jours. Celle-ci est levée si l'exploitant du lieu ou établissement apporte la preuve de mesures de mise en conformité. Si un manquement mentionné au présent alinéa est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, il est puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

En cas de violences commises sur les personnes chargées du contrôle de la détention du passe sanitaire, les personnes peuvent encourir, selon les circonstances, les peines pénales prévues aux articles 222-8 (20 ans de réclusion criminelle), 222-10 (15 ans de réclusion criminelle), 222-12 (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) et 222-13 (3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) du Code pénal.

La méconnaissance des dispositions relatives à la conservation et à l'utilisation des documents exigés dans le dispositif du passe sanitaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En dehors des cas susmentionnés, le passe sanitaire ne peut être exigé et la méconnaissance de cette interdiction est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

c) Procédures et régime de sanctions applicables aux professionnels ne respectant pas les obligations sur le passe sanitaire

A partir du 9 août 2021, lorsqu'un des professionnels soumis aux obligations sur le passe sanitaire n'est pas en mesure de présenter les justificatifs permettant de garantir sa situation, il peut utiliser ses jours de repos ou de congés en accord avec son employeur.

Si le professionnel ne dispose toujours pas d'un passe sanitaire à l'expiration de ces jours de repos ou de congés, il est suspendu le jour même par son employeur qui lui notifie par tout moyen la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail. Cette suspension entraîne une interruption du versement de la rémunération de l'agent (mentionnée dans la notification) jusqu'à ce qu'il puisse justifier d'un passe sanitaire.

La suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de sa notification à l'agent et prend effet le jour même. La notification peut prendre la forme d'une remise en main propre, contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit officialisant la suspension et constatant l'absence de présentation des justificatifs requis. La décision faisant grief à l'agent, elle peut être contestée devant le juge administratif dans les conditions de droit commun sous réserve de mentionner les voies de recours.

La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et est à distinguer de la suspension prévue à l'article 30 du statut général de la fonction publique. Il s'agit d'une mesure spécifique prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

Lorsqu'un professionnel n'a toujours pas produit les pièces justifiant la détention d'un passe sanitaire et se retrouve suspendu depuis trois journées de travail (calcul des trois jours en jours travaillés), son



employeur le convoque afin d'échanger sur la régularisation de sa situation. L'employeur peut, le cas échéant, l'affecter temporairement sur un emploi où le passe sanitaire n'est pas nécessaire ou procéder à des adaptations de son poste comme le télétravail.

La possibilité d'une autre affectation ne constitue pas, pour l'employeur, une obligation de reclassement. Toutefois, il est demandé aux employeurs publics d'examiner et de rechercher toutes les alternatives possibles. A défaut d'affectation possible, l'employeur peut également examiner avec l'agent les possibilités de bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle.

Il est recommandé, dans toute la mesure du possible, de maintenir un dialogue régulier avec l'agent qui ne serait pas en conformité avec ces obligations. L'attention des employeurs publics concernés est également appelée sur la nécessité d'entretenir un dialogue social régulier avec les organisations syndicales représentatives.

La suspension se poursuit tant que l'agent ne présente pas les justificatifs requis. Elle prend fin dans tous les cas à l'échéance fixée par le législateur, soit le 15 novembre.

L'agent qui satisfait à tout moment aux conditions de présentation des justificatifs, certificats ou résultats dont les dispositions de la loi lui imposent la présentation ou qui remplit les conditions nécessaires en matière vaccinale à l'exercice de son activité dans ses fonctions, est rétabli dans ses fonctions. Ce rétablissement ne donne pas lieu au rappel de rémunération pour la période de la suspension.

Les employeurs sont alertés sur le fait que présenter le passe sanitaire d'autrui, ou proposer à un tiers l'utilisation frauduleuse d'un tel document est sanctionné comme suit :

- Selon le 3^{ème} alinéa de l'article L3136-1 du code de la santé publique : d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, (amende forfaitaire en principe de 135 €, pouvant être minorée à 90 € ou majorée à 375 €)⁸ ;
- Selon le 4^{ème} alinéa de l'article L3136-1 du code de la santé publique : de 6 mois d'emprisonnement, de 3 750 € d'amende et de la peine complémentaire de travail d'intérêt général (selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code) si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours.

⁸ Dans le cadre de la violation des interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17.

